

**STATUTS DE LA MBTPSE**  
**MUTUELLE PROFESSIONNELLE SOUMISE AUX DISPOSITIONS**  
**DU LIVRE II DU CODE DE LA MUTUALITE**

**PRESENTES EN ASSEMBLEE GENERALE DU 29 JUIN 2010**

<b>TITRE I - FORMATION, OBJET ET COMPOSITION DE LA MUTUELLE .....</b>	<b>3</b>
<b>CHAPITRE 1 – FORMATION ET OBJET DE LA MUTUELLE.....</b>	<b>3</b>
Article 1 – Formation de la Mutuelle.....	3
Article 2 – Siège de la Mutuelle.....	3
Article 3 – Objet de la Mutuelle.....	3
Article 4 – Règlements mutualistes.....	3
Article 5 – Autres règlements .....	3
Article 6 – Respect de l’objet de la Mutuelle .....	4
Article 7 – Informatique et libertés .....	4
<b>CHAPITRE 2 – CONDITIONS D’ADHESION, DE DEMISSION, DE RADIATION ET</b>	
<b>D’EXCLUSION .....</b>	<b>4</b>
<b>SECTION I – CATEGORIES DE MEMBRES ET ADHESION .....</b>	<b>4</b>
Article 8 – Catégories de membres.....	4
Article 9 – Adhésion individuelle .....	4
Article 10 – Adhésion dans le cadre de contrats collectifs .....	4
<b>SECTION II – DEMISSION, RADIATION ET EXCLUSION.....</b>	<b>4</b>
Article 11 – Démission .....	4
Article 12 – Radiation .....	4
Article 13 – Exclusion.....	4
Article 14 – Conséquences de la démission, de la radiation et de l’exclusion.....	5
<b>TITRE II - ADMINISTRATION DE LA MUTUELLE.....</b>	<b>5</b>
<b>CHAPITRE 1 – ASSEMBLEE GENERALE .....</b>	<b>5</b>
<b>SECTION I – COMPOSITION ET ELECTIONS.....</b>	<b>5</b>
Article 15 – Sections de vote .....	5
Article 16 – Composition de l’Assemblée Générale.....	5
Article 17 – Election des délégués.....	5
Article 18 – Empêchement et vacance.....	5
Article 19 - Absence d’un délégué suppléant.....	5
Article 20 - Nombre de délégués - indemnisation.....	5
<b>SECTION II – REUNIONS ET ATTRIBUTIONS DE L’ASSEMBLEE GENERALE.....</b>	<b>6</b>
Article 21 – Convocation annuelle obligatoire.....	6
Article 22 - Autres convocations.....	6
Article 23 – Modalités de convocation de l’Assemblée Générale .....	6
Article 24 - Ordre du jour .....	6
Article 25 – Compétences de l’Assemblée Générale .....	6
Article 26 – Modalités de vote de l’Assemblée Générale .....	7
Article 27 – Force exécutoire des décisions de l’Assemblée Générale.....	7
Article 28 – Délégations de pouvoir de l’Assemblée Générale.....	7
<b>CHAPITRE 2 – CONSEIL D’ADMINISTRATION .....</b>	<b>7</b>
<b>SECTION I – COMPOSITION ET ELECTIONS.....</b>	<b>7</b>
Article 29 – Composition.....	7
Article 30 – Modalités de l’élection .....	8
Article 31 – Conditions d’éligibilité – Limite d’âge .....	8
Article 32 – Durée du mandat .....	8
Article 33 – Renouvellement du Conseil d’Administration.....	8
Article 34 – Vacance.....	8

<b>SECTION II – REUNIONS DU CONSEIL D’ADMINISTRATION .....</b>	<b>9</b>
Article 35 – Réunions .....	9
Article 36 – Délibérations du Conseil d’Administration .....	9
<b>SECTION III – ATTRIBUTIONS DU CONSEIL D’ADMINISTRATION .....</b>	<b>9</b>
Article 37 – Compétences générales .....	9
Article 38 – Compétences spéciales.....	9
Article 39 – Délégations d’attributions par le Conseil d’Administration.....	9
<b>SECTION IV – STATUT DES ADMINISTRATEURS.....</b>	<b>10</b>
Article 40 – Indemnités versées aux administrateurs et remboursements de frais.....	10
Article 41 – Conventions réglementées .....	10
Article 42 – Interdictions .....	10
Article 43 – Responsabilité des administrateurs.....	10
Article 44 – Obligations des administrateurs.....	11
Article 45 – Comité d’audit.....	11
<b>CHAPITRE 3 – PRESIDENT ET BUREAU .....</b>	<b>11</b>
<b>SECTION I – ELECTION, REVOCATION ET MISSIONS DU PRESIDENT.....</b>	<b>11</b>
Article 46 – Election et révocation.....	11
Article 47 – Vacance.....	11
Article 48 – Missions .....	11
<b>SECTION II – ELECTION, REVOCATION, COMPOSITION ET REUNIONS DU BUREAU ....</b>	<b>12</b>
Article 49 – Election et révocation des autres membres du Bureau.....	12
Article 50 – Composition.....	12
Article 51 – Réunions .....	12
Article 52 - Les Vice-Présidents.....	12
Article 53 – Le Secrétaire .....	13
Article 54 – Le Secrétaire-Adjoint.....	13
Article 55 – Le Trésorier.....	13
Article 56 – Le Trésorier-Adjoint.....	13
Article 57 – Vacance.....	13
<b>CHAPITRE 4 – ORGANISATION FINANCIERE .....</b>	<b>13</b>
<b>SECTION I – PRODUITS ET CHARGES.....</b>	<b>13</b>
Article 58 – Produits.....	13
Article 59 – Charges .....	13
Article 60 – Vérifications préalables .....	13
<b>SECTION II – MODES DE PLACEMENT ET DE RETRAIT DES FONDS – REGLES DE SECURITE FINANCIERE.....</b>	<b>14</b>
Article 61 – Placement et retrait de fonds.....	14
Article 62 – Règles de sécurité financière.....	14
<b>SECTION III – COMMISSAIRE AUX COMPTES.....</b>	<b>14</b>
Article 63 – Commissaire aux comptes.....	14
<b>SECTION IV – FONDS D’ETABLISSEMENT.....</b>	<b>14</b>
Article 64 – Montant du fonds d’établissement.....	14
<b>TITRE III - INFORMATION DES ADHERENTS.....</b>	<b>14</b>
Article 65 – Etendue de l’information .....	14
<b>TITRE IV - DISPOSITIONS DIVERSES.....</b>	<b>15</b>
Article 66 – Dissolution volontaire et liquidation .....	15

## STATUTS DE LA MBTPSE

### MUTUELLE PROFESSIONNELLE SOUMISE AUX DISPOSITIONS DU LIVRE II DU CODE DE LA MUTUALITE

APPROUVES EN ASSEMBLEE GENERALE  
DU 29 JUIN 2010

#### TITRE I - FORMATION, OBJET ET COMPOSITION DE LA MUTUELLE

##### CHAPITRE 1 – FORMATION ET OBJET DE LA MUTUELLE

###### Article 1 – Formation de la Mutuelle

Il a été fondé en 1969 une Mutuelle dénommée « Mutuelle du bâtiment et des travaux publics du Sud-Est et des régions de France » dont le sigle est MBTPSE. Personne morale de droit privé à but non lucratif, régie par le Code de la Mutualité, elle est inscrite au registre national des mutuelles (RNM) sous le N° 390 917 953.

Elle est affiliée à la Fédération nationale de la Mutualité française (FNMF) et aux Unions départementales adhérentes de cette fédération mutualiste en Rhône-Alpes, Auvergne et Bourgogne, ainsi qu'à l'Union nationale des Mutuelles du bâtiment et des travaux publics (UNMBTP).

La durée de la Mutuelle est fixée à 99 ans, à compter de la date de son inscription au registre national des mutuelles. Cette durée peut, par décision de l'Assemblée Générale, être prorogée une ou plusieurs fois, sans que chaque prorogation puisse cependant excéder 99 ans.

###### Article 2 – Siège de la Mutuelle

Le siège social de la Mutuelle est situé 5 rue Jean-Marie Chavant à LYON 7<sup>e</sup>.

###### Article 3 – Objet de la Mutuelle

La Mutuelle a pour objet, dans le respect de l'autonomie et de la liberté d'administration de ses adhérents :

- a) de prendre en charge dans les conditions détaillées par son règlement mutualiste les risques ci-après visés à l'article R.211-2 du Code de la Mutualité et ci-après référencés :
- risque accidents (branche 1)
  - risque maladie (branche 2)
  - risque vie-décès (branche 20) dans le cadre de garanties d'obsèques

- b) de participer à la gestion d'un régime légal d'assurance maladie relevant du Code de la Sécurité sociale dans le cadre d'une habilitation de la Caisse primaire d'assurance-maladie de Lyon en application de l'article L211.4 du Code de la Sécurité sociale.

Elle peut aussi passer des conventions de partenariat avec d'autres mutuelles ou unions, ainsi qu'avec des institutions de prévoyance du titre III – livre IX du Code de la Sécurité sociale.

Elle peut en outre :

- recourir à des intermédiaires en assurance pour la présentation des garanties référencées dans son règlement mutualiste ;
- exercer une activité d'intermédiation pour la présentation des garanties dont le risque est porté par d'autres organismes habilités à pratiquer des opérations d'assurance ;
- déléguer (de manière totale ou partielle) la gestion d'un contrat collectif, ainsi que la gestion de toute autre garantie référencée dans ses règlements ;
- prendre en charge la gestion de tout ou partie des garanties individuelles et (ou) contrats collectifs référencés dans les règlements d'autres organismes dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Des secours exceptionnels pris sur une somme spéciale que détermine annuellement l'Assemblée générale, peuvent être accordés par le Conseil d'administration à certains membres participants et (ou) à leurs ayants-droit, pour répondre à des besoins sociaux urgents et ponctuels.

Pour concourir à la réalisation de son objet statutaire, la Mutuelle peut, par ailleurs, prendre en charge ou participer, directement ou indirectement, à toutes activités ou opérations économiques, juridiques ou financières se rattachant, principalement ou accessoirement, à cet objet, ainsi qu'à toute opération ou activité qui pourrait en favoriser l'extension ou le développement.

###### Article 4 – Règlements mutualistes

En application de l'article L.114-1 alinéa 5 du Code de la Mutualité, les règlements mutualistes de la Mutuelle, adoptés par l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'Administration, définissent le contenu et la durée des engagements existant entre chaque membre participant ou honoraire et la Mutuelle en ce qui concerne les prestations et les cotisations.

###### Article 5 – Autres règlements

###### 5.1 – Règlement intérieur

Un règlement intérieur, établi par le Conseil d'administration et approuvé par l'Assemblée Générale, détermine les conditions d'application des présents statuts.

Tous les adhérents sont tenus de s'y conformer au même titre qu'aux statuts et qu'aux règlements mutualistes.

Le Conseil d'administration peut apporter au règlement intérieur des modifications qui s'appliquent immédiatement. Celles-ci sont présentées pour ratification à l'Assemblée Générale la plus proche.

###### 5.2 – Règlement du fonds social

Un règlement du fonds social, établi par le Conseil d'administration et approuvé par l'Assemblée générale, détermine les conditions d'octroi de secours visés à l'article 3.

Tous les adhérents sont tenus de s'y conformer au même titre qu'aux statuts et qu'aux règlements mutualistes.

Le Conseil d'administration peut apporter au règlement du fonds social des modifications qui s'appliquent immédiatement. Celles-ci sont présentées pour ratification à l'Assemblée générale la plus proche.

## **Article 6 – Respect de l’objet de la Mutuelle**

Les instances dirigeantes de la Mutuelle s’interdisent toute délibération sur des sujets étrangers à son objet statutaire et aux buts de la Mutualité tels que les définit l’article L.111-1 du Code de la Mutualité. Elles s’engagent en outre à respecter les principes inscrits dans la charte de la Mutualité française.

## **Article 7 – Informatique et libertés**

Les informations recueillies par la Mutuelle sont exclusivement utilisées dans le cadre de la gestion de la Mutuelle, conformément à son objet. Les informations détenues dans le cadre de la gestion pour compte sont exclusivement utilisées dans les conditions où elles l’auraient été si la gestion avait été effectuée directement par le mandant. Les informations gérées ne peuvent, en outre, faire l’objet d’une cession ou d’une mise à disposition de tiers à des fins commerciales.

Un membre participant ainsi que toute personne, objet d’une gestion pour compte de tiers, peut demander communication ou rectification des informations le concernant qui figureraient dans les fichiers de la Mutuelle ainsi que, le cas échéant, de ses mandataires et réassureurs. Il pourra exercer ce droit d’accès et de rectification en s’adressant à la Mutuelle à l’adresse de son siège social.

## **CHAPITRE 2 – CONDITIONS D’ADHESION, DE DEMISSION, DE RADIATION ET D’EXCLUSION**

### **SECTION I – CATEGORIES DE MEMBRES ET ADHESION**

#### **Article 8 – Catégories de membres**

La Mutuelle se compose des membres participants et le cas échéant de membres honoraires.

**8.1 -** Les membres participants sont les personnes physiques qui, du fait de leur adhésion, bénéficient et (ou) ouvrent l’accès à leurs ayants droit (y compris dans le cadre de dispositifs conventionnels de coassurance) aux prestations et services proposés par la Mutuelle, dans les conditions et selon les modalités définies par les règlements mutualistes.

Peuvent adhérer en qualité de membres participants :

- les salariés des entreprises du bâtiment et des travaux publics et activités annexes donnant ou ayant donné leur adhésion aux régimes de groupes des catégories « Cadres », « ETAM », « Ouvriers »
- les salariés et anciens salariés des mêmes entreprises, dans les régimes de la catégorie « individuels »
- les chefs d’entreprise ou anciens travailleurs non salariés des mêmes secteurs d’activité économique, dans la catégorie « Chefs d’entreprise »
- les ayants droit des adhérents ne remplissant plus les conditions pour bénéficier des garanties.

À leur demande expresse formulée par lettre recommandée avec demande d’avis de réception et adressée au Président de la Mutuelle, les mineurs de plus de 16 ans peuvent être membres participants sans l’intervention de leur représentant légal, dans le cadre du régime particulier qui leur est ouvert et selon le règlement qui s’y rattache.

**8.2 -** Acquiert la qualité d’ayant droit, toute personne désignée par le membre participant dans le bulletin d’adhésion qui le rattache à la Mutuelle.

**8.3 -** Les membres honoraires sont les personnes morales qui ont souscrit un contrat collectif, le cas échéant coassuré.

#### **Article 9 – Adhésion individuelle**

Acquièrent la qualité de membre participant à la Mutuelle, les personnes qui remplissent les conditions définies à l’article 8.1 et qui font acte d’affiliation constaté par la signature du bulletin d’adhésion.

La signature du bulletin d’adhésion emporte acceptation des dispositions des statuts, du règlement intérieur et des droits et obligations définis par les règlements mutualistes.

#### **Article 10 – Adhésion dans le cadre de contrats collectifs**

##### **10.1 - Opérations collectives facultatives :**

La qualité de membre participant résulte de la signature du bulletin d’adhésion qui emporte acceptation des dispositions des statuts, du règlement mutualiste, du règlement intérieur et des droits et obligations définis par le contrat écrit conclu entre l’employeur ou la personne morale souscriptrice et la Mutuelle.

##### **10.2 – Opérations collectives obligatoires :**

La qualité de membre participant résulte de la signature du bulletin d’adhésion ou d’un contrat écrit souscrit par l’employeur ou la personne morale souscriptrice et la Mutuelle et ce en application des dispositions législatives, réglementaires ou conventionnelles en vigueur.

### **SECTION II – DEMISSION, RADIATION ET EXCLUSION**

#### **Article 11 – Démission**

**11.1 -** La démission d’un membre participant doit être formulée par écrit, par lettre recommandée avec accusé de réception dans les conditions de délai prescrites par les règlements mutualistes.

La renonciation par l’adhérent à la totalité des prestations servies par la Mutuelle entraîne sa démission de la Mutuelle et la perte de sa qualité d’adhérent dans les conditions et formes prévues dans les règlements mutualistes.

**11.2 -** La démission d’un membre honoraire (formulée par lettre recommandée avec demande d’avis de réception) prend effet à la date définie par les règlements mutualistes.

#### **Article 12 – Radiation**

Sont radiés d’office les membres participants qui ne remplissent plus les conditions d’admission détaillées dans les statuts et les règlements mutualistes.

#### **Article 13 – Exclusion**

Sous réserve des dispositions propres aux mutuelles du livre II du Code de la Mutualité, peuvent être exclus les membres (participants ou honoraires) qui auraient porté volontairement atteinte aux intérêts de la Mutuelle.

Le membre dont l’exclusion est proposée pour ce motif est convoqué devant le Conseil d’Administration pour être

entendu sur les faits qui lui sont reprochés. S'il ne se présente pas au jour indiqué, une nouvelle convocation lui est adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. S'il s'abstient encore d'y déférer, son exclusion peut être prononcée par le Conseil d'Administration.

#### **Article 14 – Conséquences de la démission, de la radiation et de l'exclusion**

La démission, la radiation et l'exclusion d'un membre (participatif et honoraire) ne donnent pas droit au remboursement des cotisations versées, sauf stipulations contraires prévues aux règlements mutualistes.

### **TITRE II - ADMINISTRATION DE LA MUTUELLE**

#### **CHAPITRE 1 – ASSEMBLEE GENERALE**

##### **SECTION I – COMPOSITION ET ELECTIONS**

#### **Article 15 – Sections de vote**

Tous les membres de la Mutuelle sont répartis en sections de vote.

L'étendue et la composition des sections sont proposées par le Conseil d'Administration et soumises à l'approbation de l'Assemblée Générale qui suit. Elles sont détaillées dans le règlement intérieur de la Mutuelle.

#### **Article 16 – Composition de l'Assemblée Générale**

L'Assemblée Générale est composée des délégués des sections de vote, inscrits à l'effectif de la Mutuelle (et à jour d'obligations) à la date de convocation de cette instance.

#### **Article 17 – Election des délégués**

Les délégués à l'Assemblée Générale sont élus, pour six ans, par et parmi les membres participatifs et honoraires de chaque section de vote. Leur mandat se termine à la fin de l'année civile correspondant à l'approbation des comptes du sixième exercice faisant suite à l'année de leur désignation. Ils sont rééligibles.

L'élection des délégués est opérée à bulletins secrets, par correspondance, au scrutin uninominal majoritaire à un tour (majorité relative).

Chaque section élit de la même façon des délégués suppléants. Il est élu un délégué suppléant pour chaque délégué titulaire.

Le règlement intérieur, mentionné à l'article 5 des présents statuts, précise les conditions de présentation des candidatures et d'élection des délégués à l'Assemblée Générale.

La perte de la qualité de membre participatif ou honoraire de la Mutuelle entraîne, d'office, celle de délégué titulaire ou suppléant.

Les délégués peuvent exercer de façon concomitante un mandat de membre du Conseil d'Administration.

#### **Article 18 – Empêchement et vacance**

**18.1** - Le délégué titulaire empêché d'assister à l'Assemblée Générale est remplacé dans ses fonctions par un délégué suppléant représentant de la même section de vote. L'ordre de

suppléance est déterminé par nombre décroissant de voix obtenues lors de l'élection, avec priorité au plus jeune en cas d'égalité de suffrages.

En l'absence de délégué suppléant habilité à remplacer un titulaire aux conditions détaillées à l'alinéa précédent (vacances de postes ou empêchements), le titulaire défaillant peut donner pouvoir à un autre délégué relevant de la même section électorale (dans la limite de deux mandats par attributaire), afin que ce dernier puisse le représenter lors des votes à l'Assemblée.

**18.2** - En cas de vacance en cours de mandat par décès, démission ou pour toute autre cause d'un délégué titulaire, ce dernier est remplacé dans ses fonctions par un délégué suppléant représentant de la même section de vote. L'ordre de suppléance est également déterminé par nombre décroissant de voix obtenues lors de l'élection, avec priorité au plus jeune en cas d'égalité de suffrages.

#### **Article 19 - Absence d'un délégué suppléant**

En cas de vacance en cours de mandat par décès, démission ou toute autre cause d'un délégué titulaire et en l'absence de délégué suppléant habilité à représenter le titulaire défaillant dans les conditions prévues à l'article 18.2, il est procédé par le Conseil d'Administration, avant la prochaine Assemblée Générale, si elle n'est pas encore convoquée, à l'élection d'un nouveau délégué titulaire qui achève le mandat de son prédécesseur.

#### **Article 20 - Nombre de délégués - indemnisation**

Les délégués sont au nombre de 60, ainsi répartis :

- 36 au titre des régimes collectifs
- 24 au titre des régimes individuels, dont 1 représentant des chefs d'entreprise en nom personnel.

Chaque délégué titulaire dispose dans les votes à l'Assemblée Générale d'un nombre de voix correspondant au nombre total d'adhérents constaté au 31 décembre de l'année N-1, divisé par le nombre de délégués titulaires défini dans le présent article, sauf s'il a reçu mandat d'un autre délégué dans les conditions prévues à l'article 18.1 (alinéa 2) des présents statuts.

La Mutuelle rembourse aux délégués présents visés à l'article 16 des présents statuts (sur justificatifs et par référence aux barèmes de prise en charge retenus par les membres du conseil d'administration), les frais de garde d'enfants, les frais de déplacement et de séjour découlant de leur participation aux assemblées et autres réunions qui pourraient être organisées en lien avec l'exercice de leur mandat.

La Mutuelle rembourse à l'employeur les rémunérations maintenues, pour permettre aux délégués salariés d'exercer leurs fonctions pendant le temps de travail, ainsi que les avantages et les charges y afférents.

## **SECTION II – REUNIONS ET ATTRIBUTIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE**

### **Article 21 – Convocation annuelle obligatoire**

Le Président du Conseil d'Administration convoque l'Assemblée Générale.

Il la réunit au moins une fois par an au siège social de la Mutuelle ou en tout autre lieu mentionné dans la convocation. A défaut, le Président du tribunal de grande instance statuant en référé peut, à la demande de tout membre de la Mutuelle, enjoindre sous astreinte aux membres du Conseil d'Administration de convoquer cette assemblée ou de désigner un mandataire chargé de procéder à la convocation.

Le Directeur de la Mutuelle est convié à chaque réunion de l'Assemblée Générale.

### **Article 22 - Autres convocations**

L'Assemblée Générale peut également être convoquée par :

1. la majorité des administrateurs composant le Conseil d'Administration,
2. le Commissaire aux comptes,
3. l'Autorité de Contrôle Prudentiel mentionnée à l'article L.510-1 du Code de la Mutualité, d'office ou à la demande d'un membre participant,
4. un administrateur provisoire nommé par l'Autorité de Contrôle Prudentiel à la demande d'un ou plusieurs membres participants,
5. les liquidateurs.

À défaut de convocation aux conditions détaillées ci-dessus le Président du tribunal de grande instance statuant en référé peut, à la demande de tout membre de la Mutuelle, enjoindre (sous astreinte) aux membres du Conseil d'Administration de convoquer cette Assemblée ou de désigner un mandataire chargé de procéder à la convocation.

### **Article 23 – Modalités de convocation de l'Assemblée Générale**

L'Assemblée Générale doit être convoquée par simple lettre, adressée à chacun des délégués qui la composent, 15 jours francs au moins avant la date de sa réunion.

En cas de seconde convocation ce délai est ramené à 6 jours francs.

La convocation indique la dénomination et l'adresse du siège social de la Mutuelle. Elle précise, en outre, les jour, heure et lieu de tenue de l'Assemblée Générale, son ordre du jour, ainsi que les règles de quorum et de majorité applicables aux délibérations correspondantes.

L'ordre du jour doit être joint aux convocations, ainsi que le texte des résolutions afférentes, accompagné d'un exposé des motifs et d'une demande d'envoi des documents et renseignements relatifs aux délibérations proposées (parmi une liste limitative formalisée en annexe de l'avis de convocation).

Est nulle toute décision prise dans une réunion de l'Assemblée Générale qui n'a pas fait l'objet d'une convocation régulière. Une feuille de présence est tenue à chaque assemblée.

Il est établi un procès-verbal de chaque réunion de l'Assemblée Générale.

### **Article 24 - Ordre du jour**

L'ordre du jour précise chacune des questions soumises à la délibération de l'Assemblée Générale. Il est arrêté par l'auteur de la convocation.

Les délégués de la Mutuelle ont cependant la faculté de requérir l'inscription à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale de projets de résolutions, dans la mesure et sous la réserve que chaque demande considérée ait été formulée par 20 %, au moins, des délégués composant ladite assemblée.

Les demandes d'inscription à l'ordre du jour doivent être adressées par lettre recommandée avec demande d'avis de réception au Président du Conseil d'Administration, 5 jours francs au moins avant la date de la réunion.

Le Président ne peut refuser l'inscription d'un projet de résolution que lorsque celui-ci n'entre pas dans le champ de l'objet social de la Mutuelle.

L'Assemblée Générale ne peut valablement délibérer que sur les questions inscrites à l'ordre du jour. Elle peut néanmoins, en toutes circonstances, révoquer un ou plusieurs membres du Conseil d'Administration et procéder à leur remplacement.

Elle prend en outre, en toutes circonstances, les mesures visant à sauvegarder l'équilibre financier et à respecter les règles prudentielles prévues par le Code de la Mutualité.

### **Article 25 – Compétences de l'Assemblée Générale**

**25.1** – L'Assemblée Générale ne délibère valablement que sur les questions inscrites à l'ordre du jour. L'Assemblée Générale procède à l'élection des membres du Conseil d'Administration et, le cas échéant, à leur révocation.

**25.2** - Elle est appelée à se prononcer sur :

1. les modifications des statuts,
2. le règlement intérieur et ses modifications,
3. les activités exercées,
4. le montant du fonds d'établissement,
5. les montants ou les taux de cotisations, les prestations proposées par la Mutuelle ainsi que le contenu des règlements mutualistes visé à l'article 4 des présents statuts,
6. l'adhésion à une union ou à une fédération, la conclusion d'une convention de substitution, le retrait d'une union ou d'une fédération, la fusion avec une autre mutuelle, la scission ou la dissolution de la Mutuelle, ainsi que la création d'un autre groupement mutualiste,
7. le rapport du commissaire à la fusion ou à la scission,
8. les règles générales auxquelles doivent obéir les opérations de cession en réassurance,
9. l'émission de titres participatifs, de titres subordonnés ou d'obligations dans les conditions fixées aux articles L.114-44 et L.114-45 du Code de la Mutualité,
10. le transfert de tout ou partie du portefeuille de garanties, que la Mutuelle soit cédante ou cessionnaire,
11. le rapport de gestion et les comptes annuels présentés par le Conseil d'Administration, ainsi que les documents, états et tableaux qui s'y rattachent,
12. le rapport spécial du Commissaire aux comptes sur les conventions réglementées, mentionné à l'article L.114-34 (dernier alinéa) du Code de la Mutualité,

13. le rapport du Conseil d'Administration relatif aux transferts financiers opérés entre les Mutuelles ou unions régies par les livres II et III du Code de la Mutualité auquel est joint le rapport du Commissaire aux comptes prévu par l'article L.114-39 du même Code,
14. le rapport spécial sur les sommes et avantages visé à l'article L.114-17 c du Code de la Mutualité
15. toute question relevant de sa compétence en application des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

### **25.3 - L'Assemblée Générale décide :**

1. la nomination des Commissaires aux comptes,
2. la dévolution de l'excédent de l'actif net sur le passif en cas de dissolution de la Mutuelle, prononcée conformément aux dispositions statutaires,
3. les délégations de pouvoir prévues à l'article 28 des présents statuts,
4. les apports faits aux Mutuelles et aux unions créées en vertu des articles L.111-3 et L.111-4 du Code de la Mutualité,
5. l'étendue et la composition des sections de vote visées à l'article 15 des présents statuts,
6. l'allocation d'une indemnité au Président du Conseil ou à certains administrateurs dans les conditions prévues à l'article L.114-26 alinéa 2 du Code de la Mutualité,
7. la prorogation de la durée de la Mutuelle.

**25.4 -** L'Assemblée Générale peut, en toutes circonstances, révoquer un ou plusieurs membres du Conseil d'Administration et procéder à leur remplacement. Elle prend en outre, en toutes circonstances, les mesures visant à sauvegarder l'équilibre financier.

### **Article 26 – Modalités de vote de l'Assemblée Générale**

**26.1 -** Délibérations de l'Assemblée Générale nécessitant un quorum et une majorité renforcées pour être adoptées : lorsqu'elle se prononce sur la modification des statuts, ou des règlements mutualistes, les activités exercées, les montants ou taux de cotisation, les délégations de pouvoirs prévues à l'article 28 des présents statuts, les prestations offertes, le transfert de portefeuille, les principes directeurs en matière de réassurance, la fusion avec une autre mutuelle, la scission, la dissolution de la Mutuelle, la création d'une autre structure mutualiste et la dévolution de l'actif net sur le passif, l'Assemblée Générale ne délibère valablement que si le nombre des délégués présents ou représentés est au moins égal à la moitié du total des délégués qui la composent.

À défaut, une seconde Assemblée peut être convoquée et délibère alors valablement si le nombre de ses délégués présents ou représentés représente au moins le quart du total des délégués qui la composent.

Les décisions visées à l'article 26-1 sont adoptées à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés par les délégués présents ou représentés.

**26.2 -** Délibérations de l'Assemblée Générale nécessitant un quorum et une majorité simple pour être adoptées : lorsqu'elle se prononce sur des questions autres que celles visées au 26-1 ci-dessus, l'Assemblée ne délibère valablement que si le nombre de délégués présents ou représentés est au

moins égal au quart du nombre total des délégués qui la composent.

À défaut, une seconde Assemblée peut être convoquée et délibère alors valablement quel que soit le nombre des délégués présents ou représentés.

Les décisions visées à l'article 26-2 sont adoptées à la majorité simple des suffrages exprimés par les délégués présents ou représentés.

### **Article 27 – Force exécutoire des décisions de l'Assemblée Générale**

Les décisions régulièrement prises par l'Assemblée Générale s'imposent à la Mutuelle et à ses membres sous réserve de leur conformité à l'objet de la Mutuelle, aux dispositions du Code de la Mutualité, aux présents statuts, au règlement intérieur et aux règlements mutualistes.

Les modifications des montants ou des taux de cotisations ainsi que des prestations adoptées par l'Assemblée dans les conditions prévues à l'article 26.1 des présents statuts sont applicables dès lors qu'elles ont été notifiées aux adhérents dans les conditions prévues aux règlements mutualistes.

### **Article 28 – Délégations de pouvoir de l'Assemblée Générale**

L'Assemblée Générale peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs de détermination des montants ou des taux de cotisations et de prestations au Conseil d'Administration. Cette délégation doit être confirmée annuellement.

Les modifications des montants (ou taux) de cotisations et (ou) de prestations sont applicables dès lors qu'elles ont été notifiées aux adhérents dans les conditions prévues aux règlements mutualistes.

## **CHAPITRE 2 – CONSEIL D'ADMINISTRATION**

### **SECTION I – COMPOSITION ET ELECTIONS**

#### **Article 29 – Composition**

Le Conseil d'Administration est composé pour les deux tiers au moins de membres participants.

Les administrateurs titulaires sont au nombre de **34** :

- 6 membres honoraires,
- 28 membres participants, à raison de :
  - 4 membres appartenant à la catégorie « Cadres »,
  - 6 membres appartenant à la catégorie « ETAM »,
  - 6 membres appartenant à la catégorie « Ouvriers »,
  - 10 membres appartenant à la catégorie « Individuels »,
  - 2 membres appartenant à la catégorie « Chefs d'entreprise ».

Les administrateurs suppléants sont au nombre de 15 :

- 3 membres honoraires,
- 12 membres participants, à raison de :
  - 2 membres appartenant à la catégorie « Cadres »,
  - 3 membres appartenant à la catégorie « ETAM »,
  - 3 membres appartenant à la catégorie « Ouvriers »,
  - 3 membres appartenant à la catégorie « Individuels »,
  - 1 membre appartenant à la catégorie « Chefs d'entreprise ».

### **Article 30 – Modalités de l'élection**

Les membres du Conseil d'Administration sont élus à bulletins secrets, au scrutin uninominal majoritaire à un tour, par les délégués siégeant à l'Assemblée Générale. Le règlement intérieur de la Mutuelle mentionné à l'article 5 des présents statuts précise les conditions de présentation des candidatures et d'élection des administrateurs de la Mutuelle.

Les candidats au poste d'administrateur suppléant figurent sur la même liste. Les conditions de présentation et d'élection de ces candidats suppléants sont également précisées par le règlement intérieur de la Mutuelle.

Les membres du Conseil d'Administration peuvent exercer de façon concomitante un mandat de délégué.

### **Article 31 – Conditions d'éligibilité – Limite d'âge**

**31.1** - Pour être éligibles au Conseil d'Administration, les candidats doivent :

- être membres participants ou honoraires de la Mutuelle,
- être âgés de 18 ans révolus,
- ne pas avoir exercé de fonctions de salariés au sein de la Mutuelle au cours des trois années précédant l'élection,
- n'avoir fait l'objet d'aucune condamnation dans les conditions énumérées à l'article L.114-21 du Code de la Mutualité.

**31.2** - Le nombre des administrateurs ayant dépassé une limite d'âge fixée à 70 ans ne peut excéder le tiers des membres du Conseil d'Administration.

Le dépassement de la part maximale que peuvent représenter les administrateurs ayant dépassé la limite d'âge entraîne la démission d'office de l'administrateur le plus âgé. Toutefois lorsqu'il trouve son origine dans l'élection d'un nouvel administrateur, ce dépassement entraîne la démission d'office de l'administrateur nouvellement élu.

**31.3** - Les dispositions de l'article L.114-23 du Code de la Mutualité, qui régissent le cumul des mandats des administrateurs d'organismes mutualistes, s'imposent aux membres du Conseil d'Administration de la Mutuelle.

### **Article 32 – Durée du mandat**

**32.1** - Les membres du Conseil d'Administration sont élus pour une durée de six ans, sauf en cas de renouvellement complet de l'instance (article 33) ou de vacance de poste (article 34). La durée de leur fonction expire à l'issue de l'Assemblée Générale appelée à pourvoir à leur remplacement, tenue dans l'année au cours de laquelle expire leur mandat. Les membres sortants sont rééligibles.

Lorsqu'une élection est opérée pour des durées inférieures à six ans (hypothèses de vacances de postes prévues à l'article L.114-16 alinéa 4 du Code de la Mutualité notamment), les mandats de plus courte durée sont attribués aux administrateurs ayant recueilli le moins de voix lors du scrutin et ce, par ordre dégressif de voix obtenues. En cas d'égalité de suffrages, le mandat de plus courte durée est attribué à l'administrateur le plus âgé.

**32.2** - Les membres du Conseil d'Administration perdent automatiquement leur qualité d'administrateurs, dès lors qu'en

cours de mandat ils cessent de remplir les conditions exigées par les présents statuts pour leur éligibilité et notamment :

- lorsqu'ils perdent la qualité de membre participant ou honoraire de la Mutuelle,
- lorsqu'ils sont atteints par la limite d'âge, dans les conditions mentionnées à l'article 31-2 des présents statuts,
- lorsqu'ils ne respectent pas les dispositions de l'article L.114-23 du Code de la Mutualité relatif au cumul des mandats d'administrateur d'organismes mutualistes
- trois mois après qu'une décision de justice définitive les ait condamnés pour l'un des faits visés à l'article L.114-21 du Code de la Mutualité.

**32.3** - Les membres du Conseil d'Administration peuvent par décision de ce conseil, être déclarés démissionnaires d'office de leurs fonctions en cas d'absence, sans motif valable, à trois séances consécutives au cours de la même année ou à trois séances programmées entre deux Assemblées Générales. Cette décision est ratifiée par l'Assemblée Générale la plus proche.

**32.4** - Les administrateurs sont révocables à tout moment par l'Assemblée Générale.

### **Article 33 – Renouvellement du Conseil d'Administration**

Le renouvellement du Conseil d'Administration a lieu par moitié tous les trois ans. Les membres sortants sont rééligibles.

Lors de la constitution initiale du Conseil d'Administration et en cas de renouvellement complet, le Conseil procède par voie de tirage au sort pour déterminer l'ordre dans lequel ses membres seront soumis à réélection.

### **Article 34 – Vacance**

L'administrateur dont le poste est devenu vacant en cours de mandat est remplacé par l'administrateur suppléant figurant sur la même liste immédiatement après le dernier candidat titulaire.

À défaut, en cas de vacance (en cours de mandat) d'un poste d'administrateur ne remettant pas en cause le minimum légal prévu à l'article L 114-16 du Code de la Mutualité, il est pourvu provisoirement par le Conseil d'Administration à la nomination d'un administrateur au siège devenu vacant, sous réserve de ratification par l'Assemblée Générale. Si la nomination faite par le Conseil d'Administration n'était pas ratifiée par l'Assemblée Générale, les délibérations prises avec la participation de cet administrateur et les actes qu'il aurait accomplis n'en seraient pas moins valables.

L'administrateur ainsi désigné achève le mandat de son prédécesseur.

Dans le cas où le nombre d'administrateurs deviendrait inférieur au minimum légal de 10 membres fixé par l'article L.114-16 alinéa 4 du Code de la Mutualité, du fait d'une ou plusieurs vacances, une Assemblée Générale serait convoquée par le Président afin de pourvoir à la nomination de nouveaux administrateurs. À défaut de convocation, les dispositions prévues au paragraphe 1 de l'article L.114-8 du Code de la Mutualité auront vocation à s'appliquer.

## **SECTION II – REUNIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

### **Article 35 – Réunions**

Le Conseil d'Administration se réunit sur convocation de son Président aussi souvent que l'intérêt de la Mutuelle l'exige et au moins trois fois par an.

Les administrateurs ne peuvent se faire représenter lors d'une session ni voter par correspondance.

Le Président du Conseil d'Administration établit l'ordre du jour du Conseil et le joint à la convocation, qui doit être envoyée aux membres du Conseil d'Administration sept jours francs au moins avant la date de réunion, sauf en cas d'urgence.

Le Président du Conseil d'Administration peut inviter des personnes extérieures à assister (avec voix consultative) aux réunions du Conseil qui délibère au préalable sur cette présence. Le Directeur de la Mutuelle est convié également à assister à chaque réunion de l'instance, à l'exception de celles qui ont pour objet de délibérer sur son statut ou sur la délégation qui lui est consentie.

Les administrateurs ainsi que toute personne appelée à assister aux réunions du Conseil d'Administration sont tenus à la confidentialité des informations données comme telles par le Président.

### **Article 36 – Délibérations du Conseil d'Administration**

Le Conseil d'Administration ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres est présente. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents. En cas de partage des voix, la voix du Président de séance est prépondérante.

Le Conseil d'Administration vote obligatoirement à bulletins secrets pour l'élection du Président et des autres membres du Bureau ainsi que sur les propositions de délibérations qui intéressent directement un administrateur.

Il est établi un procès-verbal de chaque réunion qui est approuvé par le Conseil d'Administration lors de la séance suivante.

## **SECTION III – ATTRIBUTIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

### **Article 37 – Compétences générales**

Le Conseil dispose, pour l'administration et la gestion de la Mutuelle, de tous les pouvoirs qui ne sont pas expressément réservés aux autres instances de la Mutuelle par le Code de la Mutualité et les présents statuts.

Plus généralement, il veille à accomplir toutes les missions qui lui sont confiées par la législation et la réglementation en vigueur.

Il détermine notamment les orientations de la Mutuelle et veille à leur application.

Il opère les vérifications et contrôles qu'il juge opportuns et se saisit de toute question intéressant la bonne marche de l'organisme.

La Mutuelle propose un programme de formation à la gestion à ses administrateurs lors de leur première année d'exercice.

Chaque administrateur reçoit les informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission et se fait communiquer les documents qu'il estime utiles.

### **Article 38 – Compétences spéciales**

Le Conseil d'Administration élit parmi ses membres un Président qui est élu en qualité de personne physique.

Le Conseil d'Administration élit également, en son sein, les autres membres du Bureau, dont la composition est formalisée à l'article 50 des présents statuts.

Le Conseil peut, à tout moment, mettre un terme aux fonctions de son Président et des autres membres du Bureau.

À la clôture de chaque exercice, le Conseil d'Administration arrête les comptes annuels et établit un rapport de gestion qu'il présente à l'Assemblée Générale et dans lequel il rend compte notamment de l'ensemble des éléments mentionnés à l'article L.114-17 du Code de la Mutualité.

Il établit par ailleurs, chaque année, un rapport sur les opérations d'intermédiation et (ou) de délégation de gestion qui pourraient être mises en œuvre au titre de l'exercice. Ce rapport est présenté à l'Assemblée Générale sur le fondement de l'article L.116-4 du Code de la Mutualité.

Le Conseil d'Administration établit, également, le rapport annuel sur les sommes et avantages visé à l'article L.114-17 c du Code de la Mutualité, ainsi que le rapport spécial sur les transferts financiers référencé à l'article L.114-9 m dudit code. Ces rapports sont soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale.

Il établit, en outre, le rapport de solvabilité visé à l'article L.212-3 du Code de la Mutualité, ainsi que l'état annuel annexé aux comptes et relatifs aux plus values latentes, prévu à l'article L.212-6. Ce rapport est communiqué au Commissaire aux comptes et à l'Autorité de Contrôle Prudentiel.

Le Conseil d'Administration approuve, chaque année, le rapport de contrôle interne mis en œuvre au sein de la Mutuelle. Ce rapport est transmis à l'Autorité de Contrôle Prudentiel.

Il fixe, au moins une fois par an, les lignes directrices de la politique de placement.

### **Article 39 – Délégations d'attributions par le Conseil d'Administration**

Le Conseil d'Administration peut, sous sa responsabilité et son contrôle et dans le respect des textes législatifs et réglementaires en vigueur, confier l'exécution de certaines missions, soit au Bureau, soit au Président, soit à un ou plusieurs administrateurs nommément désignés, soit à des commissions techniques permanentes ou temporaires. Il peut, à tout moment, retirer une ou plusieurs de ces attributions.

Sans préjudice des dispositions des articles 37, 38 et 48 des présents statuts, le Conseil d'Administration peut confier au Président ou à un administrateur nommément désigné le pouvoir de prendre seul toutes décisions concernant la passation et l'exécution de contrats ou types de contrats qu'il détermine, à l'exception des actes de disposition. Le Président ou l'administrateur ainsi désigné agit sous le contrôle et l'autorité du Conseil, à qui il doit rendre compte des actes qu'il a accomplis.

Le Conseil d'Administration peut confier par voie conventionnelle à un organisme extérieur (association de moyens) la gestion administrative de la Mutuelle.

Le Conseil d'Administration consent, sous sa responsabilité et son contrôle, au Directeur de la Mutuelle, les délégations de pouvoirs nécessaires, en vue d'assurer, dans le respect des textes législatifs et réglementaires en vigueur, le fonctionnement de la Mutuelle.

Ces délégations doivent être déterminées quant à leur objet et reportées dans le procès-verbal de séance.

Le Conseil d'Administration ne peut, en aucun cas, déléguer des attributions qui lui sont spécialement attribuées par la législation et la réglementation en vigueur.

## **SECTION IV – STATUT DES ADMINISTRATEURS**

### **Article 40 – Indemnités versées aux administrateurs et remboursements de frais**

**40.1** - Les fonctions d'administrateur sont gratuites, mais l'Assemblée Générale peut décider d'allouer (dans les conditions définies aux articles L 114-26 à L 114-28 du Code de la Mutualité) une indemnité au Président du Conseil d'Administration ou à des administrateurs auxquels des attributions permanentes ont été confiées.

La Mutuelle rembourse à l'employeur les rémunérations maintenues, pour permettre aux administrateurs salariés d'exercer leurs fonctions pendant le temps de travail, ainsi que les avantages et les charges y afférents.

Une convention conclue entre la Mutuelle, d'une part, et l'employeur, d'autre part, fixe les conditions de ce remboursement.

Dans le cas où l'employeur ne maintient pas la rémunération, la Mutuelle peut verser au Président et à l'administrateur ayant des attributions permanentes, une somme d'un montant égal au montant brut du dernier salaire perçu.

Ce dispositif est applicable aux agents publics, dans les conditions fixées par les normes statutaires ou réglementaires qui les régissent.

Les administrateurs ayant la qualité de travailleurs indépendants peuvent prétendre à des indemnités correspondant à la perte de leurs gains, dans des limites fixées à l'article L.114-26 du Code de la Mutualité.

**40.2** - La Mutuelle rembourse aux administrateurs les frais de garde d'enfants, de déplacement et de séjour, dans les conditions déterminées par le Code de la Mutualité et par

référence aux barèmes de prise en charge retenus par la Mutuelle française pour les administrateurs fédéraux.

### **Article 41 – Conventions réglementées**

Toute convention intervenant entre la Mutuelle et l'un de ses administrateurs ou personne morale à laquelle est déléguée tout ou partie de sa gestion est soumise aux procédures spéciales prévues aux articles L 114-32 et suivants du Code de la Mutualité.

Il en est de même des conventions auxquelles un administrateur est indirectement intéressé ou dans lesquelles il traite avec la Mutuelle par personne interposée, ainsi que des conventions intervenant entre la Mutuelle et une personne morale de droit privé, si l'un des administrateurs est propriétaire, associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, Directeur Général, membre du Directoire, du Conseil de Surveillance ou, de façon générale, dirigeant de cette structure.

Les conventions intervenant entre un administrateur de la Mutuelle et une personne morale appartenant au même groupe que cette dernière sont également soumises au régime spécifique des conventions réglementées défini par le Code de la Mutualité.

### **Article 42 – Interdictions**

Il est interdit aux administrateurs de faire partie du personnel rétribué par la Mutuelle ou de recevoir à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions toutes rémunérations ou tous avantages autres que ceux prévus à l'article L 114-26 du Code de la Mutualité.

Les anciens membres du Conseil d'Administration ne peuvent exercer de fonctions donnant lieu à une rémunération de la Mutuelle qu'à l'expiration d'un délai d'un an à compter de la fin de leur mandat.

Il est interdit aux administrateurs de se servir de leurs titres en dehors des fonctions qu'ils sont appelés à exercer en application des présents statuts.

Aucune rémunération liée d'une manière directe ou indirecte au volume des cotisations encaissées par la Mutuelle ne peut être allouée à quelque titre que ce soit à un administrateur de la Mutuelle.

### **Article 43 – Responsabilité des administrateurs**

La responsabilité civile des administrateurs est engagée individuellement ou solidairement, selon les cas, envers la Mutuelle ou envers les tiers, à raison des infractions aux dispositions législatives ou réglementaires en vigueur, des violations des statuts ou des fautes commises dans leur gestion.

Si plusieurs administrateurs ont coopéré aux mêmes faits, le tribunal détermine la part contributive de chacun dans la réparation du dommage.

L'action en responsabilité contre les administrateurs, à titre individuel ou collectif, se prescrit par trois ans, à compter du fait dommageable ou s'il a été dissimulé, de sa révélation.

## **Article 44 – Obligations des administrateurs**

Les administrateurs veillent à accomplir leur mission dans le respect de la loi et des présents statuts. Ils sont tenus à une obligation de réserve et de confidentialité.

Les membres du Conseil d'Administration doivent porter à la connaissance du Président de la Mutuelle tout mandat d'administrateur exercé dans d'autres organismes mutualistes (d'après l'article L114-23 du code de la Mutualité). Ils l'informent, par ailleurs, de toute modification à cet égard. Les administrateurs sont tenus de faire connaître au Président de la Mutuelle les sanctions, même non définitives, qui viendraient à être prononcées à leur encontre pour l'un des faits visés à l'article L 114-21 du Code de la Mutualité.

## **Article 45 – Comité d'audit**

Conformément aux dispositions de l'article L 823-19 du Code de Commerce un comité spécialisé, agissant sous la responsabilité du Conseil d'Administration, assure le suivi des questions relatives à l'élaboration et au contrôle des informations comptables et financières.

Cette instance est composée de trois membres (dont deux, au moins, doivent être administrateurs de la Mutuelle, à l'exclusion du Président, des Vice-Présidents, du Trésorier et du Trésorier adjoint) nommés par le Conseil d'Administration en raison de leurs connaissances en matière financière ou comptable, pour une durée de trois ans (en dehors de tout autre collaborateur et/ou mandataire justifiant d'une implication directe dans les processus décisionnels relevant de son champ de compétence). Les membres sortants sont reconductibles.

Le Comité d'Audit est, notamment, chargé d'assurer le suivi :

- ⇒ du processus d'élaboration de l'information financière,
- ⇒ de l'efficacité des systèmes de contrôle interne et de gestion des risques,
- ⇒ du contrôle légal des comptes annuels par le Commissaire aux comptes,
- ⇒ de l'indépendance des Commissaires aux comptes,
- ⇒ de toute question relevant de son domaine d'intervention (par référence aux dispositions de l'article L 823-19 du Code de Commerce) en vertu des attributions qui lui sont confiées par le Conseil d'Administration.

Le Comité émet une recommandation sur les Commissaires aux comptes, les auditeurs et les experts proposés à la désignation des instances de la Mutuelle. Il rend compte régulièrement au Conseil d'Administration de l'exercice de ses missions et l'informe, sans délai, de toute difficulté rencontrée.

Il se réunit (sous réserve d'une présence effective de la moitié de ses membres à chaque séance) au moins une fois par an, à l'initiative de son Président (élu par et parmi les membres au scrutin uninominal majoritaire à un tour : majorité relative).

Le Comité peut inviter des personnes extérieures à assister à ses réunions. Le Président du Conseil d'Administration, le Trésorier, le Directeur, le Responsable du contrôle interne et le Responsable administratif et financier sont conviés à chacune de ses sessions.

## **CHAPITRE 3 – PRESIDENT ET BUREAU**

### **SECTION I – ELECTION, REVOCATION ET MISSIONS DU PRESIDENT**

#### **Article 46 – Election et révocation**

Le Conseil d'Administration élit parmi ses membres, à bulletins secrets, au scrutin uninominal majoritaire à un tour, un Président qui est élu en qualité de personne physique. L'élection a lieu au cours de la première réunion qui suit l'Assemblée Générale ayant procédé au renouvellement du conseil. Pour les cas où deux candidats obtiendraient un nombre identique de suffrages, l'élection est acquise au plus jeune.

Le Président est élu pour une durée de trois ans, cette durée ne pouvant excéder celle de son mandat d'administrateur. Il est rééligible.

Les déclarations de candidatures aux fonctions de Président du Conseil d'Administration doivent être envoyées au siège de la Mutuelle par lettre recommandée avec demande d'avis de réception (ou dépôt contre récépissé) quinze jours francs au moins avant la date de l'élection.

Les dispositions de l'article L.114-23 du Code de la Mutualité, qui régissent le cumul des mandats des Présidents d'organismes mutualistes, s'imposent au Président du Conseil d'Administration de la Mutuelle.

Le Conseil peut à tout moment mettre un terme aux fonctions de son Président.

#### **Article 47 – Vacance**

En cas de décès, de démission ou de perte de la qualité d'administrateur du Président, il est pourvu à son remplacement par le Conseil d'Administration qui procède à une nouvelle élection dans les conditions prévues à l'article précédent.

Le Conseil doit à cet effet être convoqué immédiatement par le premier Vice-Président, ou (en cas d'empêchement) par le deuxième Vice-Président, ou (en cas d'empêchement) par un autre administrateur, avec priorité au plus âgé.

Dans l'intervalle, les fonctions de Président sont assumées par le premier Vice-Président, ou (en cas d'empêchement) par le deuxième Vice-Président ou (en cas d'empêchement) par un autre administrateur, avec priorité au plus âgé.

L'administrateur nouvellement élu en tant que Président achève le mandat de celui qu'il remplace.

#### **Article 48 – Missions**

Le Président convoque l'Assemblée générale, le Conseil d'Administration et le Bureau de la Mutuelle.

Il établit l'ordre du jour et organise les réunions de ces instances, dont il veille au bon fonctionnement. Il s'assure, en particulier, que les administrateurs sont en mesure de remplir les attributions qui leur sont confiées.

Il préside les réunions du Bureau, du Conseil d'Administration, ainsi que les Assemblées Générales.

Il organise et dirige les travaux du Conseil d'Administration, dont il rend compte à l'Assemblée.

Il engage les dépenses et représente la Mutuelle en justice et dans tous les actes de la vie civile.

Il est compétent pour décider d'agir en justice ou de défendre la Mutuelle dans les actions intentées contre elle.

Il prépare et soumet le projet de rapport de gestion à la discussion du Conseil d'Administration.

Il présente, au nom du Conseil, le contenu de ce document à l'Assemblée Générale.

Il donne avis au Commissaire aux comptes de toutes les conventions autorisées.

Il informe, le cas échéant, le Conseil d'Administration des procédures engagées en application des dispositions de la section 6 et de la section 7 du chapitre II du titre Ier du Livre VI du Code Monétaire et Financier.

Il peut, sous sa responsabilité et son contrôle et dans la limite de ses attributions statutaires, confier au Directeur ou à des collaborateurs mis à disposition de la Mutuelle, l'exécution de certaines tâches qui lui incombent et leur déléguer sa signature pour des objets nettement déterminés.

Ces délégations (temporaires et/ou permanentes) doivent être autorisées par le Conseil d'Administration par décision expresse, déterminées quant à leur objet et reportées dans le procès-verbal de séance. Des subdélégations peuvent, en outre, être autorisées par le Conseil en cas d'empêchement d'un titulaire.

Le Président ne peut, en aucun cas, déléguer des attributions qui lui sont spécialement attribuées par la législation et la réglementation en vigueur.

À l'égard des tiers, la Mutuelle est engagée par les actes du Président du Conseil d'administration qui ne relèvent pas de son objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances.

## **SECTION II – ELECTION, REVOCATION, COMPOSITION ET REUNIONS DU BUREAU**

### **Article 49 – Election et révocation des autres membres du Bureau**

Le Conseil d'Administration élit parmi ses membres, à bulletins secrets, au scrutin uninominal majoritaire à un tour (majorité relative), les membres du Bureau, autres que le Président. L'élection a lieu au cours de la première réunion qui suit l'Assemblée Générale ayant procédé au renouvellement du Conseil.

La durée de leurs fonctions ne peut excéder celle de leur mandat d'administrateur. Les membres sortants sont rééligibles.

Les déclarations de candidatures aux fonctions de membre du Bureau doivent être envoyées au siège de la Mutuelle par lettre

recommandée avec demande d'avis de réception (ou dépôt contre récépissé), quinze jours francs au moins avant la date de l'élection.

Les membres du Bureau peuvent être révoqués à tout moment par le Conseil d'Administration.

### **Article 50 – Composition**

Le Bureau est composé de la façon suivante :

- le Président du Conseil d'Administration (1),
- un premier Vice-Président (2),
- un deuxième Vice-Président (3),
- un Secrétaire (4),
- un Trésorier (5),
- un Secrétaire-Adjoint (6),
- un Trésorier-Adjoint (7).

L'élection des membres s'opère par ordre de référencement des postes dans les présents statuts.

### **Article 51 – Réunions**

Le Bureau se réunit sur convocation du Président, selon ce qu'exige la bonne administration de la Mutuelle.

La convocation est envoyée à chacun des membres, sept jours francs au moins avant la date de la réunion, sauf en cas d'urgence.

Le Président peut inviter des personnes extérieures au Bureau à assister (avec voix consultative) aux réunions du Bureau, qui délibère alors sur cette présence. Le Directeur de la Mutuelle est convié également à assister à chaque réunion de l'instance à l'exception de celles qui ont pour objet de délibérer sur son statut ou sur la délégation qui lui est consentie.

Le Bureau ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres est présente. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents. En cas de partage des voix, la voix du Président de séance est prépondérante.

Il est établi un procès-verbal de chaque réunion qui est approuvé par le Bureau lors de la séance suivante.

### **Article 52 - Les Vice-Présidents**

Les Vices-Présidents secondent le Président qu'ils suppléent en cas d'empêchement avec les mêmes pouvoirs dans toutes ses fonctions.

En cas de décès, démission ou de perte de la qualité d'administrateur du Président, il est pourvu à son remplacement par le Conseil d'Administration qui procède à une nouvelle élection dans les conditions prévues à l'article 46 des présents statuts.

Le Conseil doit, à cet effet, être convoqué immédiatement par le 1<sup>er</sup> Vice-Président ou (en cas d'empêchement) par le 2<sup>ème</sup> Vice Président ou (en cas d'empêchement) par un autre administrateur, avec priorité au plus âgé. Dans l'intervalle, les fonctions de Président sont assumées par le 1<sup>er</sup> Vice-Président ou (en cas d'empêchement) par le 2<sup>ème</sup> Vice Président ou (en cas d'empêchement) par un autre administrateur, avec priorité au plus âgé.

### **Article 53 – Le Secrétaire**

Le Secrétaire est responsable de la rédaction des procès-verbaux, de la conservation des archives, ainsi que de la tenue du fichier des adhérents de la Mutuelle.

Il peut, sous sa responsabilité et son contrôle et avec l'autorisation expresse du Conseil d'Administration, confier à des collaborateurs mis à la disposition de la Mutuelle l'exécution de certaines tâches qui lui incombent et leur déléguer sa signature pour des objets nettement déterminés.

Ces délégations (temporaires et/ou permanentes) doivent être autorisées par le Conseil d'Administration par décision expresse et reportées dans le procès-verbal de séance. Des subdélégations peuvent, en outre, être autorisées par le Conseil en cas d'empêchement d'un titulaire

### **Article 54 – Le Secrétaire-Adjoint**

Le Secrétaire-Adjoint seconde le Secrétaire qu'il supplée en cas d'empêchement avec les mêmes pouvoirs dans toutes ses fonctions.

### **Article 55 – Le Trésorier**

**55.1** - Le Trésorier effectue les opérations financières et tient la comptabilité de la Mutuelle.

Il est chargé du paiement des dépenses engagées par le Président ou les personnes qui en ont reçu délégation en application de l'article 48 des présents statuts.

Il fait encaisser les sommes dues à la Mutuelle.

Il fait procéder, selon les directives du Conseil d'Administration, à l'achat, à la vente et, d'une façon générale, à toutes les opérations sur les titres et les valeurs.

**55.2** - Il prépare et soumet à la discussion du Conseil d'Administration :

- les comptes annuels, ainsi que les documents, états et tableaux qui s'y rattachent,
- les éléments visés aux paragraphes a, c et f de l'article L.114-17 du Code de la Mutualité,
- les éléments visés au dernier alinéa de l'article L.114-17 du même code,
- le rapport prévu au paragraphe m de l'article L.114-9,
- un rapport annuel (synthétique) sur la situation financière de la Mutuelle.

**55.3** - Il présente, au nom du Conseil d'Administration, à l'Assemblée Générale :

- les comptes annuels, ainsi que les documents, états et tableaux qui s'y rattachent,
- le rapport prévu au paragraphe m de l'article L.114-9 du Code de la Mutualité,
- le rapport spécial sur les sommes et avantages visé à l'article L.114-17 c dudit code.

**55.4** - Le Trésorier peut, sous sa responsabilité et son contrôle et avec l'autorisation expresse du Conseil d'Administration, confier à des collaborateurs mis à disposition de la Mutuelle l'exécution de certaines tâches qui lui incombent et leur déléguer sa signature pour des objets nettement déterminés,

dans la mesure où ces personnels ne justifient d'aucun pouvoir d'ordonnement au sein de la Mutuelle.

Ces délégations (temporaires et/ou permanentes) doivent être autorisées par le Conseil d'Administration par décision expresse et reportées dans le procès-verbal de séance. Des subdélégations peuvent, en outre, être autorisées par le Conseil en cas d'empêchement d'un titulaire.

### **Article 56 – Le Trésorier-Adjoint**

Le Trésorier-Adjoint seconde le Trésorier qu'il supplée, en cas d'empêchement avec les mêmes pouvoirs dans toutes ses fonctions.

### **Article 57 – Vacance**

En cas de décès, de démission ou de perte de la qualité d'administrateur d'un membre du Bureau autre que le Président, il est pourvu à son remplacement par le Conseil d'Administration qui procède, dans le mois suivant la constatation de la vacance du poste, à une nouvelle élection dans les conditions prévues à l'article 49 des présents statuts.

L'administrateur ainsi élu au Bureau achève le mandat de celui qu'il remplace.

## **CHAPITRE 4 – ORGANISATION FINANCIERE**

### **SECTION I – PRODUITS ET CHARGES**

#### **Article 58 – Produits**

Les produits de la Mutuelle comprennent :

- 1) les cotisations des membres participants et des membres honoraires,
- 2) les dons et les legs mobiliers et immobiliers,
- 3) les produits résultant de son activité,
- 4) plus généralement, toutes autres recettes non interdites par la loi et conformes aux finalités mutualistes de la Mutuelle (concours financiers, subventions et prêts notamment).

#### **Article 59 – Charges**

Les charges comprennent :

1. les prestations servies aux adhérents,
2. les dépenses nécessitées par l'activité de la Mutuelle,
3. les cotisations versées aux unions et fédérations mutualistes,
4. la redevance prévue à l'article L 612-20 du Code Monétaire et Financier et affectée aux ressources de l'Autorité de Contrôle Prudentiel pour l'exercice de ses missions,
5. les cotisations versées au fonds de garantie mentionné à l'article L.431-1 du Code de la Mutualité, ainsi que le montant des souscriptions aux certificats émis par le fonds,
6. les cotisations versées au système de garantie de la Mutualité Française,
7. plus généralement, toutes autres dépenses non interdites par la Loi et conformes aux finalités mutualistes de la Mutuelle.

#### **Article 60 – Vérifications préalables**

Le responsable de la mise en paiement des charges de la Mutuelle s'assure préalablement de la régularité des opérations

et notamment de leur conformité avec les décisions des instances délibératives de la Mutuelle.

## **SECTION II – MODES DE PLACEMENT ET DE RETRAIT DES FONDS – REGLES DE SECURITE FINANCIERE**

### **Article 61 – Placement et retrait de fonds**

Les placements et retraits de fonds de la Mutuelle sont effectués dans les conditions prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

### **Article 62 – Règles de sécurité financière**

**62.1** - Provisions techniques, fonds de garantie, engagements réglementés et marge de solvabilité :

- La Mutuelle justifie de provisions techniques dont les niveaux lui permettent d'assurer le règlement intégral de ses engagements, dans les conditions et selon les modalités prévues par la législation et la réglementation en vigueur.
- Elle est en mesure de justifier, à tout moment, l'évaluation des engagements réglementés détaillés à l'article R.212-21 du Code de la Mutualité.
- Elle détient des actifs d'un montant au moins équivalent à ces engagements.
- Elle souscrit aux exigences de marge de solvabilité et de fonds de garantie définies aux articles R 212-10 et suivants du Code de la Mutualité.

**62.2** - Système fédéral de garantie :

La Mutuelle adhère au Système Fédéral de Garantie de la Mutualité Française.

## **SECTION III – COMMISSAIRE AUX COMPTES**

### **Article 63 – Commissaire aux comptes**

**63.1** - En application de l'article L.114-38 du Code de la Mutualité, l'Assemblée Générale de la Mutuelle nomme un Commissaire aux comptes titulaire, choisi sur la liste mentionnée à l'article L.822-1 du Code de Commerce.

Les fonctions du Commissaire aux comptes titulaire prennent fin à l'issue de la réunion de l'Assemblée Générale appelée à statuer, à titre ordinaire, sur les comptes du sixième exercice faisant suite à l'année de sa désignation.

L'Assemblée Générale nomme également un Commissaire aux comptes suppléant, choisi sur la liste mentionnée à l'article L.822-1 du Code de Commerce, qui sera appelé à remplacer, le cas échéant, le Commissaire aux comptes titulaire pour la durée restant à courir du mandat de ce dernier.

Le Président du Conseil d'Administration convoque le Commissaire aux comptes à toute Assemblée Générale de la Mutuelle.

**63.2** - Le Commissaire aux comptes certifie les comptes de la Mutuelle, mais également et en particulier :

1. porte à la connaissance du Conseil d'Administration les vérifications auxquelles il a procédé dans le cadre de ses attributions prévues par le Code de Commerce ;

2. signale dans son rapport annuel à l'Assemblée Générale les irrégularités et inexactitudes éventuelles qu'il a relevées au cours de l'accomplissement de sa mission. Il joint à ce rapport une annexe qui récapitule les concours financiers, subventions, prêts et aides de toute nature opérés par la Mutuelle ;

3. certifie le rapport établi et présenté à l'Assemblée Générale par le Conseil d'Administration sur l'ensemble des sommes et avantages consentis à chaque administrateur au cours de l'exercice ;

- 4° prend connaissance de l'avis donné par le Président du Conseil d'Administration de toutes les conventions autorisées visées aux articles L.114-32 et suivants du Code de la Mutualité et établit sur ces conventions un rapport spécial qu'il présente à l'Assemblée Générale ;

- 5° peut provoquer la réunion de l'Assemblée Générale.

**63.3** - Le Commissaire aux comptes est tenu de communiquer à la demande de l'Autorité de Contrôle Prudentiel visée à l'article L.510-1 du Code de la Mutualité tout renseignement sur l'activité de la Mutuelle sans pouvoir lui opposer le secret professionnel. Il doit, en outre, signaler dans les meilleurs délais à cette instance nationale tout fait ou décision relevant de l'article L.510-6 de ce même code, dont il aurait eu connaissance dans l'exercice de ses missions.

**63.4** - Les honoraires du Commissaire aux comptes sont à la charge de la Mutuelle. Le montant des honoraires est fixé d'un commun accord entre le Commissaire aux comptes et la Mutuelle, eu égard à l'importance du travail nécessaire à l'accomplissement de la mission légale de contrôle.

## **SECTION IV – FONDS D'ETABLISSEMENT**

### **Article 64 – Montant du fonds d'établissement**

Le fonds d'établissement est fixé à la somme de 1 500 000 € (un million cinq cent mille euros).

Son montant pourra être augmenté par la suite suivant les besoins, par décision de l'Assemblée Générale statuant dans les conditions de l'article 26-1 des statuts, sur proposition du Conseil d'Administration.

## **TITRE III - INFORMATION DES ADHERENTS**

### **Article 65 – Etendue de l'information**

Lors de leur adhésion, les adhérents de la Mutuelle reçoivent gratuitement un exemplaire des statuts, du règlement intérieur et du règlement mutualiste. Les modifications de ces documents sont portées à leur connaissance dans les conditions prévues par la législation et la réglementation en vigueur.

Ils sont informés, le cas échéant :

- de toutes les actions, prestations et services dont ils sont susceptibles de bénéficier par l'intermédiaire de la Mutuelle,
- des services et établissements d'action sociale auxquels ils peuvent avoir accès par l'intermédiaire de la Mutuelle,
- des organismes auxquels la Mutuelle adhère ou auxquels elle est liée, et des obligations et droits qui en découlent.

## TITRE IV - DISPOSITIONS DIVERSES

### **Article 66 – Dissolution volontaire et liquidation**

La dissolution volontaire de la Mutuelle est prononcée par l'Assemblée Générale dans les conditions prévues à l'article 26-1 des présents statuts.

L'Assemblée Générale règle le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs qui peuvent être choisis parmi les anciens membres du Conseil d'Administration et qui disposent des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif et acquitter le passif, sous réserve des pouvoirs dévolus à l'Assemblée Générale par les statuts, la législation et la réglementation en vigueur.

La nomination des liquidateurs met fin aux pouvoirs des administrateurs.

L'Assemblée Générale, régulièrement constituée, conserve pour la liquidation les mêmes attributions qu'antérieurement. Elle confère, s'il y a lieu, tous pouvoirs spéciaux aux liquidateurs. Elle approuve les comptes de la liquidation et donne décharge aux liquidateurs.

La dissolution comporte pour la Mutuelle l'engagement de ne plus réaliser de nouvelles opérations pour l'ensemble des agréments qui lui avaient été accordés et d'informer immédiatement de cette décision l'Autorité de Contrôle Prudential.

La Mutuelle doit, en outre, soumettre à cette autorité de contrôle (dans le mois suivant la décision constatant la caducité de l'agrément) un programme de liquidation précisant notamment les délais prévisibles et les conditions financières de la liquidation, et détaillant les moyens en personnel et en matériels dégagés pour la gestion des engagements résiduels.

Lorsque cette gestion est déléguée à un organisme tiers, le projet de convention de délégation et un dossier décrivant la qualité du délégataire et de ses dirigeants, son organisation, sa situation financière et les moyens mis en œuvre devront également être communiqués à l'autorité de contrôle qui pourra le cas échéant, opérer tous contrôles, sur pièces et sur place, auprès du délégataire jusqu'à la liquidation intégrale desdits engagements.

L'excédent de l'actif net sur le passif est dévolu, par décision de l'Assemblée Générale statuant dans les conditions prévues à l'article 26-1 des présents statuts, à un autre organisme mutualiste, au fonds national de solidarité et d'action mutualistes visé à l'article L.421-1 du Code de la Mutualité ou au fonds de garantie prévu à l'article L.431-1 du même code.

À défaut de dévolution, par l'Assemblée Générale ayant prononcé la dissolution, de l'excédent de l'actif net sur le passif, celui-ci est affecté au fonds de garantie référencé à l'alinéa précédent.